



ARRETE PERMANENT

Portant réglementation de stationnement par l'instauration d'une Zone de stationnement à durée limitée et d'emplacements pour personne à mobilité réduite - parking rue de la Paix -

Arrêté n°Ac2020-098

Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4° partie relative à la signalisation de prescription ;

Vu l'Arrêté Municipal n°Ac2020-010 du 21 janvier 2020 relatif à l'instauration d'une zone de stationnement à durée limitée et d'emplacements pour personnes à mobilité réduite ;

Vu l'Arrêté Municipal n°Ac2020-021 du 3 mars 2020 relatif à la modification de l'Arrêté susvisé, notamment en matière de délimitation d'emplacements spécifiques;

Considérant la configuration des lieux;

Considérant les difficultés de stationnements aux abords de la Maison de Santé;

Considérant qu'il convient de favoriser la rotation des véhicules stationnant en limitant la durée maximum de stationnement ;

Considérant la nécessité d'établir des emplacements de stationnements pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

ARRETONS

Article 1 –

Le présent Arrêté annule et remplace les Arrêtés Municipaux n°Ac2020-010 du janvier 2020 et n°Ac2020-021 du 3 mars 2020 précités.

Ainsi, Il sera instauré une zone de stationnement à durée limitée dite « **Zone Bleue** » sur le parking sis devant la Maison de Santé sise rue de la Paix, commune de Champhol.

Deux emplacements réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite sont créés, à la 2^{ème} et 3^{ème} place du parking.

Les limites de ladite zone se situent au niveau des intersections de la rue précitée avec la rue des Trente Setiers, exclue.

Article 2 –

La réglementation de la Zone Bleue s'applique **du lundi au samedi, de 09 heures à 19 heures**, sauf dimanche et jours fériés, ainsi que pour les véhicules d'Intervention des forces de Police et de Secours.

La durée de stationnement, lors de la période précitée, est **limitée à 1 heure 30 minutes**, à compter de l'heure d'arrivée.

Ainsi, tout conducteur usant de ces emplacements doit se munir d'un **disque de contrôle** de la durée de stationnement, **conforme** à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif doit être **apposé en évidence** dans le véhicule sous le pare-brise, ou à défaut, de manière à être vu distinctement depuis l'extérieur, **l'heure d'arrivée toujours visible**.

Concernant les véhicules stationnés sur les **emplacements réservés**, chaque conducteur doit également faire apparaître la **carte de stationnement handicapé** ou la **carte mobilité inclusion « stationnement personnes handicapées »**, en cours de **validité**.

Article 3 –

Toute infraction aux dispositions précédentes constatée, est réprimée par les peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 –

La signalisation horizontale et verticale réglementaire est mise en place et entretenue par les Services Techniques à la charge de la commune de Champhol.

Article 5 –

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté, après constatation positive de la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 –

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 98 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à CHAMPHOL, le 07 octobre 2020.

 **Le Maire,**

Etienne ROUAULT.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.